



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO ET
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état *ex parte* le
16 juin 2015**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le juge Geoffrey Henderson, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I (respectivement « le juge unique » et « la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, vu les articles 63, 64-2, 64-3-a et 64-6-e du Statut de Rome, les règles 132-2 et 135 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 103 du Règlement de la Cour, rend la présente ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état *ex parte* le 16 juin 2015.

1. Le 11 mars 2015, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle faisait droit aux requêtes présentées par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aux fins de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*². Dans la même décision, elle convoquait une conférence de mise en état le 21 avril 2015 pour débattre, notamment, de la date d'ouverture du procès.
2. Le 15 avril 2015, l'équipe de la Défense de Laurent Gbagbo (« la Défense ») a déposé un acte signé par lequel l'accusé renonce à son droit d'être présent à la conférence de mise en état³.
3. Lors de la conférence de mise en état tenue le 21 avril 2015, la Chambre a invité les parties à s'exprimer sur les modalités pratiques envisageables pour permettre à Laurent Gbagbo d'assister au procès⁴. À cette occasion, la Défense a rappelé que des mesures avaient été prises au stade de la confirmation des charges pour que Laurent Gbagbo puisse être présent ponctuellement aux

¹ Le terme « Chambre » renvoie dans la présente décision tant à la Chambre de première instance I telle que composée par la Présidence dans la décision du 18 mars 2015 (*Decision replacing a judge in Trial Chamber I*, ICC-02/11-01/15-8-AnxI) qu'à la Chambre dans sa composition précédente.

² *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/15-1 avec annexe publique.

³ Éléments d'information concernant la non-présence de Laurent Gbagbo lors de l'audience du 21 avril 2015, 15 avril 2015, ICC-02/11-01/15-39-Conf-Exp avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense et au Greffe.

⁴ Transcription de l'audience du 21 avril 2015, ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 7 à 11, et p. 95, ligne 24, à p. 98, ligne 18.

audiences et a proposé la tenue d'une audience *ex parte* pour en discuter plus avant.

4. Ayant entendu les arguments de la Défense, et pour assurer la rapidité du procès à venir, le juge unique estime opportun de convoquer une audience à laquelle assisteront la Défense, le Greffe et l'Accusation et qui portera sur l'état de santé actuel de Laurent Gbagbo et sur les modalités pratiques à arrêter pour permettre sa présence au procès. Vu la nature confidentielle des informations qui seront communiquées et traitées, cette audience se tiendra *ex parte* et à huis clos partiel.
5. En outre, le juge unique prend note des obligations que la norme 103 du Règlement de la Cour impose au Greffe et ordonne à celui-ci de fournir des informations actualisées sur les besoins de Laurent Gbagbo eu égard à son état de santé et sur les mesures prises pour y répondre. Le rapport ainsi généré sera déposé sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense », et une version expurgée en sera notifiée à l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

CONVOQUE une audience *ex parte*, en présence de la Défense, du Greffe et de l'Accusation, qui se tiendra à huis clos partiel le 16 juin 2015 à 9 h 30,

ENJOINT au Greffe de fournir, le 28 mai 2015 au plus tard, des informations actualisées sur les besoins de Laurent Gbagbo eu égard à son état de santé, conformément au paragraphe 5 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

Fait le 6 mai 2015

À La Haye (Pays-Bas)